

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Annexe à la délibération n°068-2026 – Conseil Municipal du 24 Septembre 2026

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité des séances (Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Les séances se tiennent, en principe, le troisième jeudi de chaque mois. Il peut être dérogé à cette périodicité en fonction des nécessités de l'administration communale, des contraintes liées au calendrier électoral, budgétaire ou administratif, ou de toute autre circonstance particulière.

Le Conseil municipal peut également être convoqué dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Convocations (Articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu de la séance.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux conseillers municipaux avec la convocation.

Les convocations, l'ordre du jour, la note explicative de synthèse ainsi que les pièces nécessaires à l'information des conseillers municipaux sont transmis par voie dématérialisée.

Les conseillers municipaux qui souhaitent disposer de documents sous format papier peuvent en faire la demande auprès des services municipaux.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour (Article L. 2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour du Conseil municipal. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation. Il est porté à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment par affichage et par publication sur son site internet.

Article 4 – Accès aux dossiers et droit à l'information (Articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT)

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de l'exercice de son mandat, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition des conseillers municipaux dans des conditions leur permettant d'exercer effectivement leur mandat.

Les documents peuvent être communiqués par voie dématérialisée ou consultés auprès des services municipaux. Lorsque la nature ou le volume des documents le justifie, une consultation sur rendez-vous auprès de la Direction Générale des Services peut être organisée. Ces dispositions s'appliquent également aux projets de contrats de service public et aux pièces qui s'y rapportent, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 5 – Questions écrites

Tout conseiller municipal peut adresser au Maire des questions écrites portant sur les affaires de la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites sont adressées au Maire par voie électronique ou par dépôt en mairie. Le Maire ou l'adjoint compétent peut apporter une réponse écrite au conseiller concerné.

Lorsque la question présente un intérêt général pour le Conseil municipal, le Maire peut décider qu'elle fera l'objet d'une réponse lors d'une séance du Conseil municipal.

Article 6 – Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales sont examinées en fin de séance.

Afin de permettre une préparation des réponses et un déroulement satisfaisant des séances, les questions orales sont transmises au Maire au plus tard 24 heures avant la séance, hors samedis, dimanches et jours fériés, par voie électronique ou par dépôt en mairie.

Les questions reçues après ce délai sont reportées à la séance suivante.

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent présenter au maximum cinq questions orales par séance.

Chaque question doit porter sur un objet précis, relever de l'intérêt communal et être formulée de manière concise.

Les questions ne donnent pas lieu à débat. Le Maire ou l'adjoint compétent apporte une réponse. Le maire se réserve la possibilité de ne pas répondre aux questions présentant un caractère manifestement polémique, diffamatoire ou étranger aux compétences de la commune.

Lorsque la nature, la complexité ou le caractère technique de la question le justifie, la réponse peut être apportée lors d'une séance ultérieure ou par écrit.

Le temps global consacré aux questions orales peut être limité à vingt minutes par séance.

Les réponses apportées aux questions orales sont mentionnées dans le procès-verbal de séance sous une forme permettant d'en restituer la teneur.

CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 – Présidence (Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT)

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats ; accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge

conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour, signe les délibérations et les procès-verbaux de séance.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président dans les conditions prévues par la loi. Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Article 8 – Quorum *(Article L. 2121-17 du CGCT)*

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance ainsi qu'au moment de la mise en discussion et du vote de chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 – Pouvoirs *(Article L. 2121-20 du CGCT)*

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Le pouvoir doit être transmis au Maire avant le vote ou, au plus tard, au début de la séance.

Il peut être remis au Maire ou transmis par voie électronique écrit et scanné.

Le conseiller municipal qui donne pouvoir peut le reprendre ou le modifier dans les conditions prévues par la réglementation. Le pouvoir est retiré au mandataire lorsque le mandant arrive en cours de séance.

Article 10 – Secrétariat de séance *(Article L. 2121-15 du CGCT)*

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil municipal peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires pris en dehors de ses membres, notamment le Directeur Général des Services ou tout autre agent municipal.

Les auxiliaires de séance assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire ou du Président de séance.

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle et de réserve dans les conditions prévues par leur statut.

Article 11 – Accès et tenue du public *(Article L. 2121-18 du CGCT)*

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des capacités d'accueil et des règles de sécurité applicables.

Le public doit observer le silence durant les débats et ne doit pas intervenir dans les échanges entre les conseillers municipaux. Les manifestations d'approbation ou de désapprobation susceptibles de troubler le déroulement de la séance peuvent être rappelées à l'ordre par le Président.

Un emplacement peut être réservé aux représentants de la presse.

Article 12 – Enregistrement et retransmission des débats *(Article L. 2121-18 du CGCT)*

Les séances du Conseil municipal peuvent être enregistrées ou retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle, dans le respect des dispositions légales.

Les conseillers municipaux et les personnes assistant aux séances sont informés, dans la mesure du possible, de l'existence d'un enregistrement ou d'une retransmission.

Les personnes procédant à un enregistrement doivent veiller à ne pas perturber le déroulement des débats.

Le Maire peut organiser les conditions matérielles de l'enregistrement ou de la retransmission afin d'assurer le bon ordre des travaux, notamment en déterminant l'emplacement des appareils d'enregistrement.

Les dispositions relatives au droit à l'image et à la protection des données personnelles demeurent applicables.

Article 13 – Huis clos *(Article L. 2121-18 du CGCT)*

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande du Maire ou de trois membres du Conseil municipal, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsque le huis clos est décidé, le public et les représentants de la presse doivent quitter la salle.

Le huis clos peut notamment être décidé lorsque les circonstances le justifient au regard de la tranquillité des débats, de la protection de certaines informations ou de l'ordre public, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Article 14 – Police de l'assemblée *(Article L. 2121-16 du CGCT)*

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables doivent être placés en mode silencieux ou dans tout autre mode permettant d'assurer la sérénité des débats.

CHAPITRE III – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 – Déroulement de la séance *(article L. 2121-29 du CGCT)*

À l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum et fait état des pouvoirs reçus.

Il fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du Conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 22 du présent règlement.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le rapporteur désigné par le Maire. Le Maire peut compléter cette présentation par toute information utile.

Le Conseil municipal délibère uniquement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sous réserve des dispositions légales relatives aux questions diverses. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été accordées, conformément aux dispositions légales.

Article 16 – Droit d'expression et déroulement des débats

La parole est accordée par le Président de séance aux conseillers municipaux qui la demandent.

Aucun conseiller municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée, sous réserve des nécessités du débat.

Le Président peut demander à un orateur de revenir à la question soumise au Conseil lorsqu'il s'en écarte manifestement.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller municipal dont les propos ou le comportement perturbent le déroulement des débats.

Toute limitation du temps de parole doit être justifiée par la nécessité de préserver le bon déroulement de la séance et ne peut avoir pour effet de porter une atteinte disproportionnée au droit d'expression des conseillers municipaux.

Article 17 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut également mettre aux voix une demande de suspension formulée par un conseiller municipal.

Le Président fixe la durée de la suspension.

Article 18 – Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur les affaires soumises au Conseil municipal.

Ils doivent porter directement sur le texte ou la proposition soumis au vote. Ils doivent être présentés par écrit au maire, au plus tard 24 heures avant la séance.

Article 19 – Votes (Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et, le cas échéant, par le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1. lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2. lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf dans les cas où le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires imposant ce mode de scrutin.

Lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation au scrutin secret et qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsque la loi le prévoit, les résultats du scrutin public précisent le nom des votants et le sens de leur vote. Le vote du Compte financier unique présenté annuellement par le Maire doit intervenir le 30 Juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 20 – Clôture des discussions

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande du Président de séance ou d'un conseiller municipal.

Avant la mise aux voix, le Président peut accorder la parole à un conseiller municipal favorable à la clôture et à un conseiller municipal qui y est opposé.

Le Président met ensuite la clôture aux voix.

Article 21 – Débat d'orientations budgétaires (Article L. 2312-1 du CGCT)

Le débat intervient dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Il porte sur le rapport d'orientations budgétaires présenté par le Maire.

Le rapport est transmis aux conseillers municipaux avec la convocation à la séance au cours de laquelle le débat est organisé.

Les conseillers municipaux peuvent demander, dans le cadre de leur droit à l'information, tout document ou élément complémentaire utile à l'examen du rapport.

Le débat d'orientations budgétaires ne donne pas lieu à un vote d'approbation du rapport.

Il donne lieu à une délibération spécifique prenant acte de la tenue du débat.

CHAPITRE IV – PROCÈS-VERBAUX, DÉLIBÉRATIONS ET PUBLICITÉ

Article 22 – Procès-verbal des séances (Article L. 2121-15 du CGCT)

Le procès-verbal de chaque séance est établi par le ou les secrétaires de séance.

Il contient notamment :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du Maire ou du Président de séance ;
- les noms des conseillers municipaux présents ou représentés ;
- le quorum ;
- les noms des conseillers absents ;
- l'ordre du jour ;
- les délibérations adoptées ;
- les rapports au vu desquels les délibérations ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- les résultats des scrutins ;
- s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;

- la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance.

Les conseillers municipaux peuvent demander une rectification du procès-verbal lors de son examen. Ces demandes portent sur la fidélité du procès-verbal aux débats et ne donnent pas lieu à un nouveau débat sur le fond de la délibération concernée.

Le procès-verbal est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

L'original du procès-verbal est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les procès-verbaux sont communicables au public sur simple demande.

Article 23 – Liste des délibérations et registre (Articles L. 2121-23 et L. 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine suivant la séance, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe. Cette liste présente les affaires examinées par le Conseil municipal et indique, pour chacune d'elles, la décision prise.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les actes du Conseil municipal sont transmis au contrôle de légalité et font l'objet des mesures de publicité ou de notification prévues par les textes.

CHAPITRE V – COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 24 – Commissions municipales (Article L. 2121-22 du CGCT)

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal ou relevant de la gestion des affaires communales.

Le Conseil municipal fixe le nombre de membres de chaque commission et désigne ceux qui y siègent. Le Maire est président de droit des commissions municipales.

Dans leur première réunion, les commissions désignent, lorsqu'il y a lieu, un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

La composition des commissions municipales respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au Conseil municipal lorsque cela est utile à leurs travaux.

Chaque conseiller municipal peut assister, en qualité d'auditeur, aux travaux d'une commission dont il n'est pas membre, sous réserve d'en avoir informé le président de la commission au moins 24 heures avant la réunion.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président.

La convocation est adressée aux membres par voie électronique 5 jours avant la tenue de la réunion accompagnée de l'ordre du jour.

Les commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Les commissions municipales, y compris la commission d'appel d'offres lorsqu'elle est concernée, fonctionnent dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Article 25 – Comités consultatifs *(Article L. 2143-2 du CGCT)*

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités peuvent comprendre des personnes qui n'appartiennent pas au Conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales ou des personnes particulièrement qualifiées ou concernées par le sujet étudié.

La composition et les modalités de fonctionnement de chaque comité sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Les avis rendus par les comités consultatifs ne lient pas le Conseil municipal.

CHAPITRE VI – DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ

Article 26 – Mise à disposition d'un local commun *(Articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du CGCT)*

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer gratuitement d'un local commun.

La mise à disposition de ce local est organisée dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics.

Elle peut être permanente ou temporaire.

En cas de mise à disposition temporaire et en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers concernés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Les modalités pratiques d'aménagement et d'utilisation du local sont fixées par accord entre le Maire et les conseillers municipaux concernés.

En cas de désaccord, le Maire arrête les conditions de mise à disposition dans le respect des dispositions réglementaires.

Lorsque plusieurs conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale souhaitent exercer collectivement leur droit d'expression, la répartition du temps d'occupation est fixée d'un commun accord entre les intéressés. À défaut d'accord, le Maire procède à cette répartition de manière équitable.

Le local est destiné à permettre l'exercice du mandat des conseillers municipaux concernés.

Article 27 – Expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale *(Article L. 2121-27-1 du CGCT)*

Le droit d'expression appartient à chaque conseiller municipal. Il peut également être exercé collectivement par plusieurs conseillers municipaux. Bénéficie également de ce droit le conseiller municipal qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat.

Le droit d'expression s'exerce dans les publications diffusées sur support papier ou numérique, notamment sur le site internet de la commune.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur son site et la page Facebook.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée à un tiers de page au format A4 ou à 350 mots. Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire sur support numérique dans les délais fixés par l'appel à publication pour le bulletin municipal, et au plus tard 3 jours ouvrables avant la date souhaitée de parution sur le site internet de la commune.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Les modalités de mise en page sont à l'initiative du directeur de publication.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Toute modification doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 29 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil municipal dans les six mois suivant son installation. Il s'applique à compter de son adoption et demeure en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Maire est chargé de veiller à son application.

* * *




